

Arrêt

n° 313 001 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Timbo (Mamou) en Guinée. Le 17 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous vivez à Tombolia (Conakry) avec votre tante maternelle ainsi que votre sœur et ses enfants. Lorsque vous vous marierez en 2012, votre épouse puis vos trois enfants habiteront également avec vous à cet endroit.

Vous êtes vendeur à Tombolia et, à partir de la campagne présidentielle de 2010, vous militez pour l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). C'est ainsi que vous tentez de sensibiliser les habitants du quartier à ce parti et participez régulièrement à ses réunions.

C'est dans ce contexte que vous expliquez avoir été à trois reprises détenu et maltraité par les autorités guinéennes.

La première détention vous concernant survient en marge d'une manifestation tenue le 18 février 2014 à Tombolia pour protester contre le délestage d'électricité décidé par le Gouvernement. Vous y participez et lors de cette manifestation, des incidents violents éclatent et un gendarme est notamment tué par la foule. Si vous reconnaissez avoir vous-même lancé des pierres sur les forces de l'ordre lors de cette manifestation, vous niez par contre toute responsabilité dans la mort de ce gendarme. Toujours est-il que vous êtes emmené par la gendarmerie et, s'il ne vous est pas fait grief de ce décès à ce moment-là, on vous reproche par contre votre participation à cette manifestation et vous subissez des actes de torture de ce fait. Au bout de 17 jours de détention au sein de la gendarmerie de Matam, vous êtes libéré, regagnez votre domicile et reprenez vos activités professionnelles et politiques, en ce sens que vous continuez de militer pour l'UFDG. A ce titre, vous prendrez notamment part à la campagne de [K. Y.] pour les élections municipales.

Le 26 février 2018, vous subissez une deuxième détention. En effet, vous êtes emmené par la gendarmerie au poste d'Hamdallaye alors que vous circulez en rue pour aller acheter des médicaments pour votre père, malade, tandis que se déroule ce jour-là une manifestation à laquelle vous ne participez pourtant pas. Détenu du 26 février au 5 mars 2018, on vous accuse d'avoir reçu de l'argent de [C. D. D.], opposant politique bien connu et figure de proue de l'UFDG, chose que vous niez et vous subissez de nouveaux actes de torture. Vous êtes également la cible d'insultes à caractère raciste se rapportant à votre origine ethnique peule. Vous êtes finalement libéré après que votre sœur et votre tante ont négocié en ce sens et payé une somme d'argent.

Vous n'abandonnez pas vos activités de nature politique suite à cela et le 14 novembre 2019, vous participez d'ailleurs à une nouvelle manifestation, organisée cette fois sous l'égide du FNDC (Front national de la défense de la constitution). Le lendemain de cette manifestation, les gendarmes viennent vous chercher à votre domicile et vous êtes emmené au poste d'Hamdallaye. A nouveau détenu et torturé, on vous accuse cette fois explicitement d'avoir tué le gendarme susmentionné dans le cadre de la manifestation de 2014 à laquelle vous avez participé. Vous niez ces accusations en bloc et êtes finalement libéré le 4 décembre 2019 suite à l'intervention des membres de votre famille qui négocient votre libération avec un agent de l'Etat.

A votre libération, vous êtes hébergé par un militaire que connaît votre sœur, le temps de préparer votre départ du pays, lequel intervient le 9 février 2020, en avion, depuis l'aéroport de Conakry. Vous vous rendez ensuite en Tunisie puis au Maroc, d'où vous gagnez illégalement l'Espagne avant de vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 18 août 2020, via la France.

Depuis votre fuite, les autorités guinéennes se sont encore rendues à quatre reprises à votre domicile, sans que vous ayez toutefois connaissance d'une quelconque procédure judiciaire entamée contre vous. Du fait de ce qui précède, votre femme est partie s'installer chez sa famille dans un autre quartier de Conakry.

Vous soupçonnez [B. S.], un des principaux dirigeants de la gendarmerie, d'être à la base de vos tourments.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : vos cartes de membre de l'UFDG pour la période 2017-2023, une attestation de l'UFDG Belgique vous concernant datée du 13 janvier 2023 ainsi qu'une attestation de lésion vous concernant datée du 22 janvier 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

En l'occurrence, vous déclarez lors de vos entretiens au CGRA avoir consulté à plusieurs reprises un psychologue depuis votre arrivée en Belgique, jusqu'à plusieurs fois dans le mois au moment de votre dernier entretien (notes de l'entretien personnel CGRA du 03/05/2022 [ci-après NEP1], p. 23 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 09/06/2022 [ci-après NEP2], p. 16 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 16/01/2023 [ci-après NEP3], p. 28-29).

Quoique vous ne déposiez pas de document à ce sujet qui permettrait d'établir un diagnostic précis, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière des éléments qui précèdent. En outre, un examen attentif à votre état de santé a été prêté par l'officier de protection chargé de votre entretien qui a notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses. Il a également vérifié que vous soyez en mesure de mener et de poursuivre l'entretien (NEP1, p. 2 et 24 ; NEP2, p. 2, 10 et 21 ; NEP3, p. 3 et 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez donc craindre les autorités guinéennes, qui vous reprochent en substance votre militantisme politique ainsi que votre responsabilité présumée dans la mort d'un gendarme survenue dans le cadre d'une manifestation à laquelle vous avez pris part en 2014 (nota. NEP1, p. 19-23). Or, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles et ce pour différentes raisons.

Fondamentalement, le CGRA est amené à mettre en cause la réalité des trois détentions que vous dites avoir subies dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous déclarez donc avoir été arrêté le 18 février 2014 en marge d'une manifestation à Tombolia et avoir été détenu 17 jours durant au sein de la gendarmerie de Matam (questionnaire CGRA du 18/03/2021 ; NEP1, p. 16, 20-21). Vous expliquez confusément avoir été arrêté peu après la mort d'un gendarme, exécuté par la population. Selon votre dernière version des faits, vous étiez présent au moment de son décès mais n'êtes absolument pas impliqué dans celui-ci. Ainsi, vous n'avez notamment pas jeté de pierres sur cette personne (NEP2, p. 14-15). S'il vous est à ce moment reproché, selon les propos tenus lors de votre dernier entretien personnel en date, d'avoir troublé l'ordre public en manifestant et d'être, vous et vos camarades, des « saboteurs du régime », allusion étant également faite à votre origine ethnique peule (NEP3, p. 7, 9 et 10), vos propos successifs s'avèrent contradictoires quant au fait de savoir si à ce moment-là vous avez été accusé d'être impliqué d'une quelconque façon dans la mort du gendarme en question (NEP2, p.19; NEP3, p.7). Quant à votre détention en elle-même, vos propos à ce sujet se caractérisent par leur portée générale et peu étayée qui ne permettent pas de la considérer comme crédible. Ainsi, vous expliquez avoir été détenu 17 jours durant toujours dans la même cellule (questionnaire CGRA du 18/03/2021 ; NEP1, p. 21). Interrogé quant à vos codétenus dont vous ne pouvez estimer le nombre, vous déclarez que les dénommés [O.] et [A.] étaient avec vous, sans fournir plus d'indications à leur sujet, avant de vous raviser et de déclarer avoir confondu avec votre détention de 2019 (NEP3, pp. 8 et 12). In fine, vous êtes incapable de donner la moindre information concrète au sujet des personnes avec lesquelles vous avez été détenu, à commencer par leur nom, au seul motif que « chacun avait ses problèmes » et « chacun était dans son coin » (NEP3, p. 9). Vous indiquez encore que vos codétenus étaient « nombreux » et qu'il y a effectivement eu des départs et des arrivées dans votre cellule au cours de votre détention, sans autre forme de précision (NEP3, p. 12). Quant à vos journées au sein d'une cellule dont vous ne pouviez pas sortir, vous vous contentez de déclarer, en tout et pour tout, que vous changiez de temps à autres de position et que vous ne pensiez qu'à sortir et à rejoindre votre famille (NEP3, p. 11), soit autant de déclarations qui ne permettent pas de rendre crédible votre vécu dans ces circonstances, vos seuls propos selon lesquels des codétenus vous auraient fourni à manger et à boire (NEP1, p. 21), votre épouse ayant « des fois » été autorisée à vous apporter également de la nourriture (NEP3, p. 11), ne suffisant nullement à élever ce constat.

Vous n'auriez été extrait de votre cellule que pour subir interrogatoires et tortures, à un nombre non précisé, dans une salle située à l'entrée du bâtiment où vous étiez détenu que vous décrivez en des termes brefs, expliquant simplement qu'il y avait des tables-bancs ainsi que les effets personnels des agents (NEP3, p. 9). Outre ce qui précède quant à ce qui vous aurait effectivement été reproché au cours de votre détention, constatons encore que vous n'apportez aucun élément concret au sujet des interrogatoires et des violences subies dans ce cadre, exposant simplement que vous avez été davantage maltraité au cours de votre détention de 2018 (NEP3, p. 9-10). Quant aux éventuelles séquelles et soins nécessaires du fait des violences alléguées à ce moment-là, vous vous en tenez encore à des propos généraux selon lesquels vous

vous seriez soigné et rétabli à votre domicile dès votre libération, ce à nouveau sans autre forme de précision si ce n'est que votre épouse vous massait à l'aide d'eau chaude et d'un tissu (NEP1, p.21; NEP3, p. 11). Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA conclut que votre détention de 2014 ne peut être considérée comme établie.

De plus, votre attitude à la suite de l'événement précité ne peut que renforcer ce constat. Ainsi, le CGRA souligne encore que vous déclarez avoir repris une vie somme toute normale après les faits vantés de 2014, exposant en substance, outre ce qui précède, être retourné vivre chez vous avec les membres de votre famille et avoir repris une activité professionnelle et militante sans faire état de mesures de précaution particulière ni même d'un quelconque questionnement dans votre chef (NEP1, p. 11-13, 17, 21 ; NEP2, p. 19-20 ; NEP3, p. 13-16), ce qui ne peut que surprendre au vu de la gravité des faits vantés, des mises en garde de vos proches et de vos déclarations selon lesquelles vous étiez depuis lors une cible pour vos autorités et qui traduit en tout cas l'inconsistance de vos propos, ce qui ne peut que déforer encore davantage la crédibilité de votre récit.

Ensuite, force est de constater que votre détention alléguée de 2018 ne peut pas non plus être considérée comme établie. Ainsi, vous soutenez donc avoir été arrêté le 26 février 2018 tandis que vous vous rendiez à la pharmacie afin d'acheter des médicaments pour votre père souffrant. Une manifestation organisée par l'opposition dans la cadre d'élections avait lieu au même moment mais vous n'y participiez donc pas (NEP1, p. 16, 21 ; NEP3, p. 21). À ce moment, vous auriez été emmené au poste de gendarmerie d'Hamdallaye et détenu dans une cellule jusqu'au 5 mars. Vous décrivez cependant celle-ci en des termes pour le moins généraux, vous contentant de déclarer que c'était « à peu près la même chose » que lors de votre précédente détention, à ceci près qu'il y avait cette fois-ci une petite ouverture au niveau des portes, indiquant encore simplement que la pièce était totalement vide (NEP3, p. 20-21). A nouveau, vous vous bornez à dire que vous ne faisiez rien pendant votre détention, que vous étiez soit assis, soit debout et, en ce qui concerne vos codétenus, vos propos traduisent votre incapacité à dire quoi que ce soit de concret à leur sujet ou au sujet de vos éventuels échanges dans ce cadre particulier. Interrogé plus avant, vous vous contentez, en tout et pour tout, de déclarer que vous étiez détenu avec deux personnes prénommées [O.] et [A.], que le premier nommé était possiblement détenu « à cause d'un téléphone » et que vous avez tous les trois subis des violences physiques, en lien notamment avec votre origine ethnique peule, dont vous ne parliez cependant pas (NEP3, p. 18-19). Rappelons en outre que vous aviez précédemment identifié les deux personnes citées comme étant vos codétenus lors de votre détention de 2014 avant de vous raviser et d'indiquer qu'ils étaient dans la même cellule que vous lors de votre détention de 2019 (NEP3, p. 7-8) et que vous aviez effectivement identifié deux codétenus portant ces prénoms lors de l'évocation de votre dernière détention, c'est-à-dire celle de 2019, au cours de votre deuxième entretien personnel (NEP2, p. 17), ce qui ne manque pas de surprendre et ne contribue pas à démontrer que vous avez effectivement vécu les faits que vous invoquez. Votre description du trajet entre votre cellule et la pièce où vous étiez maltraité est sommaire, puisque vous indiquez simplement qu'il y avait des escaliers pour monter à l'étage et que vous aperceviez des gendarmes déambuler, et ne permet pas d'établir la crédibilité de vos propos (NEP3, p. 19-20). Il en est de même de vos déclarations, non autrement étayées, selon lesquelles votre tante, votre soeur et votre épouse vous auraient apporté à manger mais n'auraient pu vous voir (NEP3, p. 20). S'agissant des violences subies, vous alléguiez avoir été interrogé et torturé « deux à trois fois » dans une pièce séparée, étant incapable de dire quoi que ce soit au sujet de vos tortionnaires, mis à part le fait qu'il s'agissait de gendarmes, qu'ils étaient cagoulés et qu'ils s'exprimaient en plusieurs langues que vous énumérez. Vous affirmez avoir reçu de nombreux coups, notamment des coups de pieds et des coups de matraque, ainsi que des crachats et auriez eu notamment le pied cassé à ce moment-là. Vous êtes cependant incapable d'identifier une quelconque différence entre ces trois séances de torture et indiquez simplement que « c'est la même chose ». Quant aux éventuels soins, fussent-ils de fortune, que vous auriez tenté d'obtenir dans ce contexte, vous indiquez brièvement que vous ne pouviez que mettre du carton sur vos plaies pour éviter que les mouches s'assoient dessus (NEP1, p. 21 ; NEP3, p. 9-10, 17-19).

Au demeurant, vos déclarations quant au fait que vous vous seriez rendu à l'hôpital en Guinée après votre libération pour vous faire poser un plâtre ne sont pas documentées et ne modifient pas ce constat (NEP1, p.21; NEP3, p. 22). À l'aune de ce qui précède, le CGRA considère que vos déclarations au sujet des griefs formulés contre vous dans ce contexte sont de portée générale et ne suffisent pas à établir la réalité de votre détention. À ce sujet, vous indiquez donc que c'est cette fois-ci qu'on vous aurait reproché d'avoir reçu une somme de « 50 millions » de la part de [C. D. D.] destinée à corrompre la jeunesse, puis qu'on vous aurait également accusé d'avoir tué des manifestants, accusations mensongères que vous avez niées en bloc, des injures à caractère raciste étant également formulées contre vous (NEP3, p. 10, 16-17). Au surplus, le CGRA s'explique difficilement, et vous n'apportez aucun éclaircissement pertinent à ce sujet, que dans la circonstance où vous soutenez que c'est votre activisme politique qui a fait de vous une cible des autorités guinéennes, c'est en 2018 seulement, et après avoir été actif au sein de l'UFDG plusieurs années durant, que vous êtes de la sorte inquiété et ce malgré les prétendues pressions exercées par le chef de quartier sur votre personne (NEP2, pp.19-20; NEP3, p. 16-17, 21). Compte tenu de ce faisceau d'éléments et considérant

encore le fait que vous ne fournissez aucune indication précise à propos des modalités et des circonstances de votre libération, alléguant simplement que votre tante et votre sœur ont donné de l'argent à un représentant des forces de l'ordre (NEP1, p.21; NEP3, p. 22), le CGRA considère que la réalité de votre détention de 2018 n'est pas établie.

En outre, le CGRA n'est nullement convaincu par vos déclarations selon lesquelles à votre libération, vous avez repris « les mêmes activités » pour l'UFDG qu'auparavant, ce malgré la violence et la récurrence des faits allégués et en considérant donc que manifestement, votre activisme politique vous avait été très clairement reproché au cours de votre dernière détention au moins. Le seul fait que vous déclariez vous être entretenu de vos problèmes avec d'autres membres de l'UFDG tandis que vous étiez convalescent ne suffit pas à énerver ce constat, à plus forte raison dès lors que vous ne citez, avec difficulté, que deux personnes et que vous vous en tenez à des considérations fort générales, selon lesquelles ils auraient tenté de vous « remonter le moral » et vous auraient dit qu'« on arrivera un jour à notre objectif » (NEP3, p. 23). Du reste, vos seuls propos selon lesquels ce serait après votre détention de 2018 que vous auriez commencé à songer de quitter le pays, non autrement étayés, ne permettent pas d'établir votre vécu dans le contexte précité (NEP2, p. 19 ; NEP3, p. 24).

Votre détention de 2019, qui aurait donc eu lieu à l'escadron mobile de gendarmerie n°2 d'Hamdallaye du 15 novembre au 4 décembre, après que vous ayez été appréhendé à votre domicile le lendemain d'une manifestation à laquelle vous auriez participé (NEP1, p. 16, 22-23 ; NEP2, p. 17 ; NEP3, p. 24), ne peut pas non plus être considérée comme établie. Déjà, vos propos quant aux circonstances de votre arrestation sont très brefs, puisque vous exposez simplement que quatre agents sont venus vous emmener à votre domicile, sans plus de détail hormis le fait que votre épouse aurait tenté de s'interposer mais aurait été giflée et que vous auriez ensuite été privé du droit de vous asseoir sur un banc lors du trajet en pick-up et y auriez été piétiné et insulté (NEP1, p. 22 ; NEP2, p.13; NEP3, p. 24), tandis que vos déclarations concernant vos codétenus dans la pièce où vous auriez été immédiatement placé sont peu cohérents sinon tout à fait contradictoires, puisque vous soutenez que ceux-ci se prénommaient [A.] et [O.] (NEP2, p. 17), soit des prénoms identiques à vos codétenus de 2018 dont il a été question supra. A leur sujet, vous déclarez simplement que le second était accusé d'avoir volé un téléphone, le premier d'avoir violé une petite fille. Vous indiquez encore qu'Oumar a été emmené le lendemain de votre arrivée en cellule et que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de lui (Ibid.). Plus globalement, vous relatez un vécu en détention qui est caractérisé par des propos de portée générale et non circonstanciés, tant en ce qui concerne la cellule où vous étiez détenu, puisqu'en outre ce qui précède, vous expliquez simplement qu'elle faisait environ 2 mètres carrés, qu'il y avait une porte, qu'il faisait noir, que vous dormiez sur du carton, qu'il était difficilement accepté que vous puissiez vous rendre aux toilettes puis que votre épouse vous avait apporté à manger et qu'un jour un agent vous avait également donné à manger et à boire (NEP2, p. 17-19), qu'en ce qui concerne les sévices subis et les accusations portées contre vous. Sur ces derniers aspects, outre le fait qu'on vous reprochait votre profil d'opposant politique financé par le parti ainsi que votre origine ethnique, vous soutenez que c'est à ce moment que vous avez été accusé pour la première fois d'avoir tué le gendarme dont il a été question supra en 2014, soit plusieurs années après les faits, le tout sous l'égide de [B. S.], l'un des principaux responsables de la gendarmerie (NEP1, p. 22 ; NEP2, p. 17 ; NEP3, p. 24-26), ce que le CGRA considère dans l'absolu comme peu plausible, à plus forte raison dès lors que vous aviez déjà, affirmez-vous, été précédemment détenu à deux reprises par des agents de la même gendarmerie. Le fait que l'accusation portée contre vous serait le fruit d'une « enquête » qui aurait pris du temps, ainsi que vous le soutenez à demi-mots (NEP3, p. 24), ne modifie pas cette conclusion, surtout au vu du caractère arbitraire et en-dehors de tout cadre légal des détentions que vous décrivez.

Sur ce point, on s'étonnera d'ailleurs du fait que manifestement et malgré la gravité des faits qui vous étaient reprochés, aucune procédure judiciaire, fut-elle injustifiée, n'a été ouverte contre vous dans votre pays d'origine (NEP3, p. 25). Au vu de tout ce qui précède, force est de constater, à nouveau, que vos déclarations au sujet des sévices subis ne sont pas de nature à attester de la crédibilité de votre récit. Ainsi vous en tenez-vous, à lire vos dernières déclarations, au fait que vous auriez subi des brûlures au niveau du pied, que plusieurs interrogatoires auraient eu lieu, notamment le 18 novembre, et indiquez simplement qu'« on me battait à chaque fois qu'ils venaient m'interroger » (NEP3, p. 26), sans pour autant revenir sur les éléments invoqués au cours de votre premier entretien à savoir que vous auriez été aspergé d'eau froide et que vous auriez été piétiné à la tête (NEP1, p.22), éléments dont vous ne faites d'ailleurs plus mention non plus au cours de votre deuxième entretien, ce qui laisse le CGRA perplexe. Force est de conclure qu'à nouveau, vos seules déclarations ne permettent nullement d'établir la réalité de la détention vantée et votre seule relation, faite lors de votre deuxième entretien personnel, d'une altercation qui serait survenue dans votre cellule impliquant deux gendarmes ainsi que le « chef de poste » (NEP2, p. 18), sur laquelle vous ne revenez plus par la suite, ne suffisent nullement à inverser ce constat. Il en est de même de vos déclarations confuses à propos des circonstances de votre libération et de votre vécu jusqu'à votre départ de Guinée. Ainsi, vous déclarez simplement que votre sœur a négocié votre libération en payant de l'argent à un agent que vous citez, sans plus de précision (NEP3, p. 22 et 25). Vous exposez ensuite avoir été aidé par un

colonel dénommé [W.] et vous être rendu « chez lui » à votre sortie de détention (NEP1, p. 23). Lors de votre deuxième entretien, vous soutenez avoir résidé, de votre sortie de détention à votre départ du pays, chez un militaire du nom de [S.] dont il n'avait nullement été question précédemment. Interrogé plus avant à ce sujet, vous soutenez avoir été aidé successivement par ces deux personnes, la première pour permettre votre libération, la seconde pour vous héberger et vous faire quitter le pays mais, au vu de ce qui précède et de votre incapacité de dire quoi que ce soit de concret au sujet de celui chez qui vous auriez donc résidé pendant plus d'un mois, de tels propos n'emportent pas la conviction du CGRA (NEP2, p. 8-9), ce qui achève de décrédibiliser l'ensemble de votre récit. Le CGRA ajoute, au surplus, ne pouvoir considérer comme crédibles vos allégations selon lesquelles les prénommés [S.] et [S.], dont l'un fréquentait la même section de l'UFDG que vous, auraient été arrêtés lors de la manifestation de 2019 et qu'on serait sans nouvelles d'eux, malgré les recherches en ce sens du père du premier nommé (NEP2, p. 15-16 ; NEP3, p. 7-8, 23-25) car vos propos à ce sujet sont peu circonstanciés voire évolutifs, puisque c'est lors de votre troisième entretien personnel seulement que vous signalez que les intéressés avaient apparemment déjà été arrêtés en 2014 (NEP3, p. 7-8) et que par ailleurs, vous reliez leur détention à l'affaire de l'enquête sur la mort du gendarme dont il a été question supra (NEP3, p. 24), considérée comme non crédible.

Dans ces conditions, les visites des autorités guinéennes à votre domicile postérieures à votre fuite, qui ne sont pas autrement ni étayées ni documentées, ne peuvent se voir accorder aucun crédit, en ce compris la dernière en date, qui serait survenue vers la fin de l'année 2022, au cours de laquelle le chef de quartier aurait averti les autorités de votre retour après vous avoir confondu avec un autre homme de retour à cet endroit (NEP2, p. 20 ; NEP3, p. 4-6). Il ne peut pas davantage être accordé foi à vos allégations, formulées dans un second temps seulement, selon lesquelles ce même chef de quartier vous aurait sommé de cesser vos activités politiques sous peine de graves problèmes, mettant en avant votre origine ethnique, au vu du caractère particulièrement laconique et dépourvu du moindre élément concret sur ce point (NEP2, p. 20).

Vous présentez un rapport médical qui atteste effectivement de l'existence d'un certain nombre de cicatrices en ce qui vous concerne (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). Toutefois, ce document ne prétend pas établir la cause de ces lésions et il y a lieu de constater que vous n'apportez pas d'éclaircissement convaincant à ce sujet. En effet, interrogé plus avant sur ces aspects, vous vous contentez de réitérer le fait qu'une cicatrice au niveau du pied provient d'une brûlure qui vous a été délibérément occasionnée, que la large cicatrice le long du tibia gauche a été causée après que vous ayez été frappé, sans plus de précision et en ce qui concerne vos cicatrices aux épaules, vous indiquez simplement que « c'est suite à la maltraitance que je subissais » et reconnaissez ne pouvoir indiquer lors de quelle détention elles ont été occasionnées (NEP3, p. 22-23, 26-27). Dans ces conditions, ce document ne suffit nullement à établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Le CGRA souligne enfin, en ce qui concerne le suivi psychologique dont vous déclarez bénéficier en Belgique (NEP1, p. 23 ; NEP2, p. 16 ; NEP3, p. 28-29), lequel n'est rappelons-le étayé par aucun document qui permettrait d'établir la fréquence du suivi ou les maux dont vous souffririez, que vos entretiens personnels n'ont mis en lumière aucune difficulté particulière à relater les faits que vous présentez à la base de votre demande et qu'en outre, il fonde sa présente décision sur un faisceau d'éléments tel que déjà développé supra. Partant, ces éléments ne sont pas de nature à modifier le constat d'absence de crédibilité de votre récit.

Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'aucun des faits que vous présentez à l'appui de votre demande n'est établi et que partant, aucun besoin de protection n'est constaté dans votre chef.

Cela étant, dans le cadre de votre demande, vous présentez une attestation et quatre cartes de membre qui sont de nature à corroborer vos déclarations au sujet de vos activités au sein de la fédération de l'UFDG-Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1-3, 5-6) selon lesquelles vous avez assisté à différentes réunions en région bruxelloise (NEP1, p. 18 ; NEP3, p. 27). L'attestation, en particulier, témoigne uniquement du fait que vous prenez contact régulièrement avec cette fédération en tant que membre et que vous êtes un militant « engagé et dynamique ». L'attestation rapporte également que vous participez aux activités organisées par cette fédération et appelle à prêter une attention particulière à votre situation au vu des problèmes rencontrés par les militants et responsables de l'UFDG en Guinée. Toutefois, ni ces différents documents, ni vos déclarations à ce sujet ne permettent de croire que vous présenteriez un profil particulier ou visible qui induirait un risque personnel d'être ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour. Ainsi, ces éléments ne permettent pas de croire que vos activités politiques en Belgique et votre profil politique actuel sont de nature à attirer l'attention de vos autorités nationales sur vous au point de vous valoir

d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Des constats similaires doivent être faits à propos de vos activités alléguées en faveur de l'UFDG lorsque vous étiez en Guinée, à ceci près que vous ne présentez à ce sujet aucun début de preuve, ce qui ne manque pas de surprendre au vu de l'importance de cet élément dans votre demande et du fait que vous dites avoir mené des activités pour ce parti dans votre pays d'origine pendant près de dix ans et que vous prétendez notamment avoir reçu une « carte » de ce parti au sein duquel vous étiez « enregistré » (NEP1, p. 13-14). A tenir néanmoins vos déclarations à ce sujet pour crédibles, il ressort de celles-ci que vous auriez été actif depuis 2010 au sein de la section de l'UFDG de votre quartier d'origine, à savoir Tombolia. Vous y auriez régulièrement participé à des réunions, mais sans faire état de prise de parole particulière, et auriez plus généralement eu une activité de « sensibilisateur », en ce sens que vous vantiez les mérites de l'UFDG auprès de vos concitoyens en faisant par exemple du porte-à-porte. Dans ce cadre, vous auriez notamment participé à la campagne électorale d'un candidat à une élection locale. Vous ne témoignez par contre pas d'un rôle de nature dirigeante au sein de l'UFDG (NEP1, p. 13-18 ; NEP2, p. 4-7 ; NEP3, p. 13-16, 23). Néanmoins, il est en l'espèce fondamental de rappeler que pour les raisons exposées à suffisance supra, vous ne démontrez nullement avoir, du fait de vos activités précitées, rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes ou leurs éventuels soutiens, qui seraient assimilables à une persécution ou une atteinte grave, votre seule évocation du fait qu'il arrivait que des citoyens guinéens chez lesquels vous alliez faire la promotion de l'UFDG vous « chassaient » car ils étaient supporters du parti alors au pouvoir, à la tenir à nouveau pour crédible, ne pouvant être qualifiée de tel (NEP3, p. 15-16). De même et à considérer comme plausible que vous ayez pris part à deux manifestations lorsque vous étiez en Guinée, en 2014 et en 2019, la seconde seulement voyant d'ailleurs selon vous la participation effective de l'UFDG, vous ne démontrez en aucun cas avoir rencontré des problèmes de ce fait (NEP1, p. 16-17, 20-22 ; NEP2, p. 10-14 ; NEP3, p. 10). C'est pourquoi aucun besoin de protection n'est constaté dans votre chef du fait des éléments qui précèdent.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le CGRA conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et donc l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même Loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des « principes de précaution et bonne administration », ainsi que du « droit à être entendu ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant » (requête, p.31).

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant invoque craindre les autorités guinéennes, qui lui reprochent son militantisme politique pour l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : « UFDG »), ainsi que sa responsabilité présumée dans la mort d'un gendarme survenue dans le contexte d'une manifestation à laquelle il déclare avoir pris part en 2014.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'outre le motif relatif à l'arrestation de S. et Sa. qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement

conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, premièrement, concernant la première détention alléguée par le requérant qui s'est déroulée en 2014, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur cette partie de son récit manquent de crédibilité. Il observe également qu'il n'est apporté aucun élément pertinent en termes de requête afin de renverser ce constat.

4.5.1.1. En effet, tout d'abord, la partie requérante conteste les contradictions soulevées dans l'acte attaquée relatives au motif de son arrestation. Elle déclare que « *[l]e requérant soutient qu'il n'a jamais participé à la mort de ce gendarme* » (requête, p.5) et soutient qu'il semble avoir eu un « *malentendu entre l'officier de protection et le requérant* » (requête, p.6). En outre, elle déclare également que le requérant n'a pas tenu des propos confus quant à son implication dans la mort de ce gendarme et déclare qu'il est resté « *constant* » (requête, p.7) lors de ses trois entretiens personnels, en ce qu'il a soutenu, au cours de ceux-ci, que ce qui lui était reproché était « *simplement le fait d'avoir participé à la manifestation* » (requête, p.7). Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis certaines informations évoquées par le requérant lors de ses entretiens personnels, qu'elle cite en termes de requête (v. p.8).

Cependant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos particulièrement incohérents et contradictoires sur sa participation au lancer de pierres qui a provoqué la mort d'un gendarme en 2014 et il observe, que contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, le requérant a déclaré avoir participé à ce lancer et avoir participé à la mort du gendarme puisqu'il a expliqué : « *on a jeté des cailloux jusqu'à ce qu'il est tombé par terre, la foule est venu le trouver et ils l'ont achevé* » (v. Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2023 (ci-après : « NEP3 »), p.10). Le Conseil constate également que le requérant a tenu des propos contradictoires sur le motif de son arrestation de 2014, en déclarant tantôt avoir été accusé d'être impliqué dans la mort du gendarme (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2022 (ci-après : « NEP1 »), p.20), tantôt avoir été détenu en raison de sa participation à la manifestation et d'avoir été accusé d'être un saboteur du régime en place ainsi que de trouble à l'ordre public (NEP3, p.7). En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a omis aucun élément important avancé par le requérant lors des phases antérieures de la procédure et juge qu'elle a démontré avec pertinence le caractère incohérent, contradictoire et inconsistant de ses propos sur cette partie de son récit.

4.5.1.2. Ensuite, s'agissant de la détention en elle-même, la partie requérante estime que les déclarations du requérant sont suffisantes (v. requête, p.8) et reproche à la partie défenderesse de se limiter à reproduire certains propos du requérant dans sa décision « *sans toutefois réellement [en] critiquer le contenu* » (requête, p.8).

Le Conseil observe toutefois, à la lecture attentive de la décision attaquée, que la partie défenderesse a mis en évidence que le requérant a tenu des déclarations particulièrement générales et peu circonstanciées sur ses conditions de détention et son quotidien en cellule. Elle relève également que le requérant a avancé des propos imprécis et lacunaires sur ses codétenus notamment en ne parvenant pas à renseigner leur identité. Or, au vu de la longue durée de sa détention, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il pouvait être attendu de sa part des déclarations plus précises et reflétant un réel sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a également mis en évidence le caractère imprécis et peu concret des déclarations du requérant sur les interrogatoires et les violences qu'il soutient avoir subis lors de sa détention ainsi que le caractère général de ses propos sur les soins qu'il déclare avoir reçus après sa libération. Dès lors, le Conseil estime que le reproche formulé à l'encontre de la motivation de la partie défenderesse ne se vérifie pas. Par ailleurs, il juge que les éléments ci-avant avancés dans l'acte attaqué sont pertinents et se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif, de sorte que le Conseil s'y rallie entièrement.

4.5.1.3. Enfin, concernant l'attitude du requérant après sa libération, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant « *n'avait pas l'intention de fuir ni de quitter sa terre natale et sa famille* » (requête, p.9), qu'« *il n'avait pas conscience de ce qui aurait pu l'attendre ultérieurement* » (requête, p.9), mais « *que les détentions ultérieures étaient devenues de plus en plus graves et violentes, ce qui l'a amené sérieusement à envisager de quitter son pays à partir de sa deuxième arrestation, et non avant* » (requête, p.9). Elle insiste également sur « *la conviction avec laquelle il s'est engagé au sein de l'UFDG* » (requête, p.9) et ajoute qu'« *[i]l était convaincu que ses actions liées à celles du parti finiraient par porter leur fruit* » (requête, p.9). En outre, elle reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction sur ce point (v. requête, p.9) et rapporte certaines paroles que le requérant lui a confiées afin d'éclaircir ses déclarations (v. requête, p.9).

Cependant, si le Conseil peut concevoir que le requérant n'avait pas l'intention de poser un acte aussi radical que quitter son pays d'origine à la suite de sa détention de 2014 et qu'il avait espoir quant à un changement au niveau politique en Guinée, il reste constant qu'il a expliqué avoir adopté, après sa libération, un comportement que le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, imprudent et incohérent au vu de la gravité des faits qu'il soutient avoir vécus. Le Conseil considère, de même, qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait mis en place aucune mesure particulière afin d'éviter de revivre une détention ainsi que des actes de violence similaires à ceux qu'il soutient avoir subis. Un tel comportement est d'autant plus invraisemblable qu'il déclare avoir été menacé de dénonciation par le chef de son quartier après sa détention de 2014 (v. Notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022 (ci-après : « NEP2 »), p.20).

Quant au reproche formulé à l'encontre de l'instruction réalisée sur ce point de son récit, le Conseil constate, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels, que la partie défenderesse a posé des questions tant ouvertes que fermées sur tous les éléments fondamentaux du récit du requérant, dont sur son attitude après sa libération de détention en 2014, de sorte que le manque d'instruction déploré par la partie requérante ne trouve aucun écho au dossier. Par ailleurs, les éclaircissements apportés en termes de requête à cet égard n'apportent aucun élément nouveau et pertinent permettant de renverser la motivation ci-avant.

4.5.1.4. En conséquence, au vu de ce qui précède, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, que la détention alléguée de 2014 manque de crédibilité et ne peut être tenue pour établie.

4.5.2. Deuxièmement, en ce qui concerne la deuxième détention alléguée par le requérant qui s'est déroulée en 2018, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur cet élément de son récit manquent de crédibilité. Il constate également qu'il n'est apporté aucun élément pertinent en termes de requête afin de renverser ce constat.

4.5.2.1. En effet, tout d'abord, concernant les déclarations du requérant sur sa détention de 2018, la partie requérante estime qu'elles sont détaillées et reproduit de nombreux extraits des notes des entretiens personnels du requérant afin d'appuyer ses propos (v. requête, pp.10 à 13). Elle ajoute, à cet égard, que « *[s]i la partie défenderesse n'était pas convaincue par les réponses du requérant, il convenait de l'interroger plus avant sur cette deuxième détention* » (requête, p.13), de même s'il devait se montrer plus précis (v. requête, p.13).

Ensuite, concernant les actes de violence que le requérant déclare avoir subis lors de sa détention, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant affirme avoir enduré d'énormes souffrances et qu'il lui semble que la partie défenderesse fait abstraction du contexte traumatisant dans lequel ont eu lieu les détentions alléguées par le requérant qui a une « *influence considérable sur la mémoire* » (requête, p.14) de ce dernier. En outre, elle insiste également sur la durée, selon elle courte, des détentions et cite la jurisprudence du Conseil afin d'appuyer ses propos. Elle avance également plusieurs griefs à l'encontre des questions posées au requérant lors de ses entretiens personnels. Elle soutient notamment qu'elles étaient imprécises, et n'avaient pas de structure claire (v. requête, p.15).

Enfin, concernant les accusations portées à l'encontre du requérant lors de sa deuxième détention, la partie requérante insiste sur le profil du requérant et ajoute que l'accusation relative à la somme d'argent encaissée par le requérant pour financer les jeunes sympathisants de l'UFDG ne sont pas invraisemblables étant donné que son commerce fonctionnait très bien et qu'il n'a jamais eu de problème financier (v. requête, p.16). En outre, elle insiste sur le caractère arbitraire de l'arrestation du requérant.

4.5.2.2. Le Conseil n'est cependant aucunement convaincu par cette argumentation qui maintient intacte la motivation de la partie défenderesse. En effet, force est de constater que le requérant s'est révélé particulièrement imprécis et général sur sa détention de 2018 alors qu'il soutient que celle-ci a été plus violente que celle de 2014 (NEP3, p.20). Or, il constate que le requérant s'est limité à expliquer cette détention qui s'est déroulée plus au moins de la même manière que celle de 2014, hormis s'agissant des violences (NEP3, p.21).

4.5.2.3. En outre, le Conseil observe, également à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos contradictoires sur ses codétenus O. et A. en expliquant dans un premier temps qu'ils étaient ses codétenus lors de sa détention de 2019, puis dans un deuxième temps qu'il les a rencontrés en 2014, pour enfin expliquer dans un troisième temps, qu'ils étaient ses partenaires de cellule lors de sa détention de 2018 (NEP2, pp. 17-18 et NEP3, pp.8 et 19). Les explications avancées par la partie requérante afin de justifier ces contradictions ne convainquent pas le Conseil étant donné que le requérant s'est contredit à plusieurs

reprises et qu'il est question de personnes qu'il déclare avoir personnellement rencontrées et avec lesquelles il soutient avoir partagé un événement très important de son récit. Le Conseil souligne, en particulier, que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir manqué de structure et provoqué une confusion dans l'esprit du requérant ne se vérifie pas à la lecture des notes d'entretiens personnels versées au dossier administratif. Il apparaît ainsi parfaitement clair que la question posée au requérant quant aux autres personnes ayant subi des violences dans sa cellule (NEP3, p.19), portait bien sur la détention de 2018.

Le Conseil constate, au surplus, que, sur l'ensemble de ses trois détentions, le requérant n'a cité le nom que de deux codétenus, ce qui, au-delà de ses déclarations contradictoires quant au moment où il les a fréquentés, apparaît particulièrement peu consistant.

4.5.2.4. Quant aux actes de violences que le requérant déclare avoir subis au cours de sa détention de 2018, le Conseil remarque, à la suite de la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant sur cette partie de son récit. En effet, s'il mentionne un nombre plus élevé d'actes de violence que lors de sa détention de 2014, le Conseil observe que le requérant se limite à déclarer qu'il a été frappé, que son pied a été cassé et qu'il a eu des blessures sans avancer d'éléments supplémentaires. Cependant, au vu des faits de violence qu'il soutient avoir subis et des soins qu'il déclare avoir dû recevoir notamment en étant hospitalisé, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de sa part des explications plus consistantes et reflétant un réel sentiment de vécu, et ce, malgré le caractère traumatisant de tels faits. Par ailleurs, le Conseil n'observe, à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune documentation médicale attestant que les faits allégués par le requérant, dont les actes de violence qu'il soutient avoir subis en détention, auraient eu une influence sur sa mémoire. Ces documents ne mentionnent pas davantage l'existence de quelconques séquelles au niveau du pied du requérant. Dès lors, il estime que le requérant n'apporte aucune explication convaincante afin de justifier les contradictions, les lacunes et les imprécisions constatées dans ses déclarations.

4.5.2.5. En ce qui concerne les accusations portées à son encontre dans le cadre de sa détention de 2018, d'une part, le Conseil relève le caractère non étayé des accusations alléguées. En outre, il juge, à la suite de la partie défenderesse, peu vraisemblable que ses autorités nationales attendent 2018 pour s'en prendre à lui en raison de son activisme pour l'UFDG alors qu'il soutient être un membre actif du parti depuis 2010 (NEP1, p.13), avoir été arrêté en 2014 dans le cadre d'une manifestation (arrestation que le Conseil ne tient pas pour établie, voir considération *supra*) et qu'il a été menacé par son chef de quartier en raison de son appartenance à l'UFDG en 2014 (NEP2, pp.13-14). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les prétendues accusations à l'encontre du requérant manquent de vraisemblance.

4.5.2.6. Quant aux circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir été libéré lors de sa détention de 2018, le Conseil observe qu'il n'est avancé, en termes de requête, aucune argumentation pertinente, de sorte qu'il décide de se rallier au motif de la décision attaquée correspondant, qu'il trouve pertinent et se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif.

4.5.2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la détention alléguée de 2018 manque de crédibilité et ne peut être, dès lors, tenue pour établie.

4.5.3. Troisièmement, concernant la détention alléguée par le requérant qui s'est déroulée en 2019, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur cet élément de son récit manquent de crédibilité. Il constate également qu'il n'est apporté aucun élément pertinent en termes de requête afin de renverser ce constat.

4.5.3.1. En effet, tout d'abord, concernant les déclarations du requérant sur les événements qui l'ont conduit à son arrestation et sa détention en 2019, la partie requérante avance que la motivation de la partie défenderesse est « *erronée* » et ne prend pas en considération le « *traumatisme* » que cette arrestation a engendré chez le requérant (v. requête, p.17). Elle estime, en outre, que les déclarations sur ce point de son récit sont suffisantes, circonstanciées et sincères (v. requête, p.17) et reproduit ou paraphrase les propos antérieurs du requérant afin d'appuyer son argumentation. Par ailleurs, elle déplore que la partie défenderesse ne se soit basée que sur la détention du requérant pour évaluer la crédibilité de ses craintes dès lors qu'elle estime que le requérant a apporté des informations précises sur la manifestation qui a conduit à son arrestation en 2019 (v. requête, p.18).

Ensuite, concernant la détention que le requérant déclare avoir subie en 2019, la partie requérante avance plusieurs griefs quant aux questions posées au requérant sur ce point de son récit (v. requête, p.18). Elle reproche notamment à l'Officier de protection d'avoir coupé la parole au requérant à plusieurs reprises (v. requête, p.20). En outre, elle déclare que le requérant a tenu des déclarations détaillées et suffisantes sur sa détention (v. requête, pp.20-21).

Enfin s'agissant des accusations portées à l'encontre du requérant dans le cadre de son arrestation de 2019, la partie requérante déclare que la partie défenderesse a procédé à une lecture « *parcellaire* » et « *défavorable* » des déclarations du requérant (v. requête, p.21) et explique que le requérant a été arrêté afin « *de faire pression sur lui en raison de sa notoriété dans son quartier auprès des habitants* » (requête, p.21).

4.5.3.2. Cependant, le Conseil estime pour sa part qu'il n'est pas nécessaire de remettre en cause la participation du requérant à la manifestation alléguée de 2019, au vu de ses déclarations quant à ce. Néanmoins, il juge, à la suite de la partie défenderesse, que ses déclarations sur son arrestation sont succinctes et ne reflètent pas de réel sentiment de vécu. En outre, il constate, tel que mentionné ci-avant, que le requérant a tenu des propos incohérents et contradictoires sur ses codétenus A. et O. Par ailleurs, il relève que ses déclarations sont générales et peu circonstanciées sur son vécu en détention. Or, au vu de la durée de sa détention, il estime qu'il pouvait être attendu de sa part davantage d'informations sur cet élément important de son récit et qui a, en outre, influencé son départ de Guinée.

Quant aux accusations portées à son encontre dans le cadre de cette détention, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, peu vraisemblable que celles-ci portent sur le décès du gendarme qui s'est déroulé en 2014, notamment au vu de l'ancienneté des faits, mais également en raison du fait que cet événement n'a pas été évoqué dans le cadre de sa deuxième détention qui s'est déroulée en 2018. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable au vu de la gravité des faits, à savoir le meurtre d'un gendarme, que le requérant n'ait fait l'objet d'aucune procédure judiciaire, et ce, malgré ses arrestations antérieures. En outre, il observe que le requérant ne dépose aucun élément probant attestant des accusations dont il déclare faire l'objet.

4.5.3.3. Quant aux faits de violence que le requérant déclare avoir subis lors de cette détention, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos incohérents et confus, notamment en avançant des actes de violence différents lors de ses différents entretiens personnels. Si le Conseil peut concevoir, à considérer ces faits pour établis *quod non*, que le requérant puisse rencontrer des difficultés à évoquer de tels faits traumatisants, il estime, cependant, comme mentionné *supra*, qu'au vu des faits de violence allégués, qu'il était raisonnable d'attendre de sa part des explications plus consistantes et reflétant un réel sentiment de vécu, et ce, malgré le caractère traumatisant de tels faits.

4.5.3.4. S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant a été libéré, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos peu circonstanciés et succincts sur la manière dont sa sœur a réussi à le faire libérer, ce qui est peu vraisemblable au vu des accusations portées son encontre. Quant aux événements qui se sont produits entre sa libération et son départ de Guinée, le Conseil observe le caractère particulièrement évolutif de ses déclarations sur la personne qui l'a hébergé avant son départ et il n'est pas convaincu par les déclarations du requérant selon lesquelles W. et S. l'ont aidé successivement, étant donné que cette explication n'a été avancée par le requérant que lorsqu'il fut confronté à ses propos contradictoires.

4.5.3.5. En ce qui concerne les multiples reproches portés à l'encontre du déroulement des entretiens personnels et des questions qui ont été posées, le Conseil juge que ceux-ci ne se vérifient pas à la lecture attentive des notes des entretiens personnels. Il observe, *a contrario*, que l'officier de protection a, à plusieurs reprises, guidé le requérant afin qu'il parle plus en profondeur de certains points de son récit, ou encore, a insisté sur l'élément important de ses questions afin de s'assurer que le requérant réponde adéquatement à celles-ci. Ces constats ressortent notamment des extraits reproduits en termes de requête (v. requête, pp. 19-20).

4.5.3.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la détention alléguée de 2019 manque de crédibilité et ne peut, dès lors, être tenue pour établie.

4.5.4. Quatrièmement, concernant les faits qui se sont déroulés après la fuite de Guinée du requérant, à savoir les multiples visites des autorités guinéennes à son domicile, le Conseil constate, qu'il n'est avancé aucune augmentation en termes de requête quant à ce. En outre, il observe que la motivation de la décision attaquée sur ce point est pertinente et se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif. Dès lors, il juge pour entièrement s'y rallier.

4.5.5. Cinquièmement, le Conseil observe que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents à savoir, i) une carte de membre de l'UFDG-Belgique pour la période 2021-2022, ii) une carte de membre de l'UFDG-Guinée pour la période 2019-2020, iii) une carte de membre de l'UFDG-Guinée pour la période 2017-2018, iv) un certificat de lésion daté du 22 janvier 2021, v) une

attestation de l'UFDG-Belgique datée du 13 janvier 2023 et vi) une carte de membre de l'UFDG-Belgique pour la période 2022-2023.

4.5.5.1. Concernant les documents visés aux points i), ii), iii), v) et vi), il n'est apporté en termes de requête aucune argumentation pertinente à même de renverser la motivation de la partie défenderesse sur ces documents. En effet, les cartes de membre déposées se limitent à attester de l'adhésion du requérant à l'UFDG-Guinée de 2017 à 2020 et à l'UFDG-Belgique de 2021 à 2023. Quant à l'attestation de l'UFDG-Belgique, le Conseil estime que son contenu est vague et non étayé et ne permet pas d'attester que le requérant présente un profil particulier ou visible qui induirait un risque personnel d'être ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour en raison de son engagement pour l'UFDG-Belgique. Il en est de même pour son engagement envers l'UFDG-Guinée, d'une part, le requérant n'apporte aucun élément attestant des activités qu'il déclare avoir réalisées pour le parti, et ce, alors qu'il déclare avoir milité pour l'UFDG-Guinée pendant dix ans. Par ailleurs, au vu de la nature des activités alléguées, de ses faibles connaissances sur l'organisation du parti à Tombolia (NEP1, p.14), de sa participation à seulement deux ou trois manifestations pour le parti pendant ses dix années de militantisme et dès lors que les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son engagement pour l'UFDG-Guinée, à savoir ses trois détentions, ne sont pas tenues pour établies, le Conseil juge que le requérant ne démontre pas qu'il présente ou a présenté un profil particulier ou visible qui induirait un risque personnel d'être ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour en raison de son engagement pour l'UFDG-Guinée.

À cet égard, le Conseil estime que si les informations citées par la partie requérante dans sa requête font état d'une situation politique transitoire tendue en Guinée et que cette circonstance doit évidemment conduire à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'est pas possible d'en déduire que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'engagement politique du requérant pour l'UFDG-Guinée et l'UFDG-Belgique ne revêt pas les caractères d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier que le requérant soit perçu comme une menace par ses autorités nationales.

4.5.5.2. Quant au document visé au point v), le Conseil observe qu'il y est mentionné que le requérant présente plusieurs cicatrices sur diverses parties de son corps, des douleurs au bas de la colonne lombaire, du stress, de la tristesse liée à l'absence de sa famille ainsi que des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Il est également mentionné que « *[s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « 1)... en Guinée, pendant des manifestations en 2018, coups donnés par des gendarmes - 2) en 2019, aussi lors d'une manifestation politique ».*

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance psychologique mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions et la souffrance psychologiques qu'il constate.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou

un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par lui, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

4.5.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents déposés au dossier ne permettent pas d'établir la réalité des craintes et des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

4.5.6. Sixièmement, le Conseil rappelle qu'il a considéré le motif relatif à l'arrestation de S. et S. surabondant de sorte que l'argumentation correspondante en termes de requête manque de pertinence (requête, p.22).

4.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN